

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS

SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE À 18 HEURES 30

N° 5 - 115 / 2008 : CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS ET LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

L'An Deux Mille Huit, le 30 Septembre 2008

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois s'est réuni en Mairie d'Albi le Mardi 30 Septembre 2008 à 18 Heures 30 en séance publique, sur convocation de Monsieur Philippe BONNECARRÈRE, Président de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

Présidait la séance : Monsieur Philippe BONNECARRÈRE

Secrétaire : Christine DEVOISINS

Membres présents :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs, Philippe BONNECARRÈRE, Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL, Christine DEVOISINS, Jean-Michel BOUAT, Monique HUBERT, Geneviève PARMENTIER, Michèle BARRAU-SARTRES, Louis BARRET, Stephen JACKSON, Michel FOURNIALS, Pierre DOAT, Paul JUAREZ, Thierry GINESTET, Robert GAUTHIER, Jean-Claude De LAPANOUSE, Dominique SANCHEZ, Christian CHAMAYOU, William NION, Claude JULIEN, Thierry ASTOULS, Anne-Marie ROSÉ, Bruno LADOUCETTE, Thierry DUFOUR, Jacques LASSERRE, Maryse BERTRAND, Robert BOUDES, Viviane COMBES, Serge NEAU, Jean-Philippe ROQUES,

Membres suppléants votants : Mesdames, Messieurs, Laure SUDRE, Christelle GUILLAUMOT, Daniel GAUDEFROY, Pierre-Yves LAMBOLEZ, Pascal LAMESLE, Patrice MANGIONE, Jean-Charles BORGOMANO, David KOWALCZYK,

Membres suppléants présents non votants : Mesdames, Messieurs, Marie-Louise AT, Bernard GILABERT, Françoise LESCURE, Gérard FABRE, Marie-Claude DURAND, Alain GRIMAL, Alain LONG, Thierry MALLÉ, Dominique BALOUP, Eliane CARLES, Emmanuelle VIEILLEDENT, Jean MAURIÈS,

Membres excusés :

Membres titulaires : Mesdames, Messieurs, Olivier BRAULT, Patrick GARNIER, Laurence PUJOL, Michel FRANQUES, Dominique BILLET, Sarah LAURENS, Félix TORRÈS, Gérard POUJADE, Philippe HEIM, Michel TRÉBOSC, Michel DELPOUX,

Membres suppléants : Mesdames, Messieurs, Gisèle DEDIEU, Naïma MARENGO, Jacqueline MAUREL, Pierre COSTES, Jean ESQUERRE, Frédéric ESQUEVIN, Marie-France DE TRUCHIS, Claude DEUTSCHMEYER, Michel ALBAREDE, Jean-Marie COUDERC, Christian MALGOUYRES, Michel ANDRAL, Robert PAGGI, Françoise ALARY, Noël RAMON, Claude COSTES, Jean-Marc WISNIEWSKI, Benoît DELERIS, Monique MILHAU, Blandine THUEL, Marc DE GUALY,

Présents (titulaires, suppléants votants et suppléants non votants) : 49

Votants (titulaires, suppléants votants) : 37

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DU MARDI 30 SEPTEMBRE 2008

N° 5 – 115 / 2008 : CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS ET LE MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Pilote : Transports Urbains

Autre service concerné : Affaires Générales, Juridiques et Marchés

Monsieur Jean-Michel BOUAT, rapporteur

VU l'Arrêté Préfectoral du 24 Décembre 2002 de création de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,

VU la délibération N° 21/21 du 6 Janvier 2003 de mise en œuvre de la compétence transports dès le 1^{er} Janvier 2003,

CONSIDÉRANT la demande formulée par le Ministère de la Défense pour que lui soit délivré des titres de transport dans le cadre de la prise en charge du déplacement urbain des personnes convoquées à la Journée d'Appel de Préparation à la Défense.

Je vous propose :

Que la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois fixe par la convention jointe en annexe les modalités de délivrance des titres de transport pour une durée de douze mois à compter de sa notification. Cette convention pourra être reconduite par périodes maximales de douze mois, sans que sa durée totale ne puisse excéder trois ans.

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois,

ENTENDU le présent exposé,

VU le Budget des Transports Urbains,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

☞ **APPROUVE** la convention de délivrance de titres de transport au Ministère de la Défense.

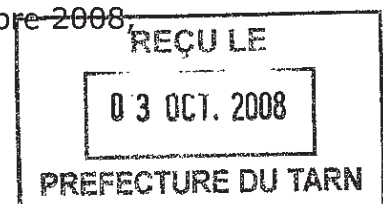
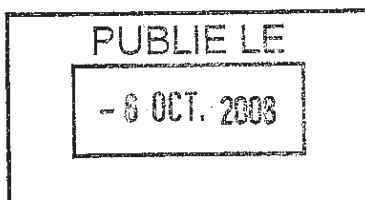
☞ **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention avec le Ministère de la Défense, et à effectuer toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'exécution de cette délibération.

☞ **DIT QUE** les recettes résultant de la mise en œuvre de cette convention seront constatées au budget annexe des transports urbains de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

Pour extrait conforme,
Fait le 30 Septembre 2008.

Le Président,

Philippe BONNEGARRERE





MINISTERE DE LA DEFENSE

**DIRECTION REGIONALE DU COMMISSARIAT
DE LA REGION TERRE SUD-OUEST
Bureau Achat Public
Casernes Xaintrailles BP 40 – 33998 BORDEAUX CEDEX**
(Téléphone : 05 57 85 19 72 – Fax : 05 57 85 25 10)
Courriel : bap.bdx@dircat-bordeaux.terre.defense.gouv.fr
Site Internet : <http://www.achats.defense.gouv.fr>

Convention N° _____
passée en application du décret n° 91-687 du 14 juillet 1991.

Cadre réservé à la DIRCAT/RTSO

Cadre réservé à la DIRCAT/RTSO

relative à :

La délivrance de titres de transport dans le cadre de la prise en charge du déplacement urbain des personnes convoquées à la Journée d'Appel de Préparation à la Défense (JAPD) sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois

Imputation budgétaire

MISSION	PRO	TITR	ACTIO	Ss- ACTION	CATEGORI	BOP	OBI	PCE	CODE PCE
	G	E	N		E				
MB	167	3	1	10	31	167-74C	350304	61588	UE

LA PRESENTE CONVENTION COMPORTE 8 FEUILLETS NUMEROTES DE 1 A 8

SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS	5
ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 4 – ETENDUE DES PRESTATIONS	5
ARTICLE 5 – OBLIGATIONS CONTRACTUELLES	5
ARTICLE 6 – OPERATIONS DE VERIFICATION	6
ARTICLE 7 – MODALITES D'ETABLISSEMENT DES PRIX	6
ARTICLE 8 – PAIEMENT DE LA CONVENTION	7
ARTICLE 9 – LITIGES	8
ARTICLE 10 – RESILIATION	9
ARTICLE 11 – REMBOURSEMENT DES TITRES	9

Entre les soussignés

L'Etat représenté par,

LE COMMISSAIRE GENERAL PIERRE LEVALLOIS

Directeur régional du commissariat de l'armée de terre de la région Sud-Ouest,
représentant du Ministère de la Défense agissant par délégation du directeur central du commissariat de
l'armée de terre

d'une part

et

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, dont le siège est fixé **Parc François Mitterrand - 81160 SAINT-JUERY**, représentée par **Monsieur Philippe BONNECARRÈRE**, en sa qualité de **Président de la communauté d'agglomération de l'Albigeois**

Désignée ci-après sous l'appellation de **la Communauté d'Agglomération Albigeoise**

d'autre part

vu la demande du ministère de la Défense du 29 novembre 2004

vu la décision du conseil d'administration de **[Appellation Commerciale (sigle)]** en date du autorisant la prestation.

vu la délégation de service en date du _____

vu le procès-verbal de constitution de la **[Appellation Commercial délégataire (sigle)]** daté du _____
_____. (S/S.E.M)

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la délivrance de titres de transport équivalents à 1 déplacement et permettant, dans le cadre de la prise en charge du déplacement urbain des personnes convoquées à la Journée d'Appel de Préparation à la Défense (JAPD), d'emprunter dans la zone considérée, en heure et lieu prévus à cet effet, le moyen de transport mis en place par **la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois** sur son territoire.

A titre estimatif, **1885** convocations sont susceptibles d'être adressées annuellement aux jeunes gens de l'agglomération **Albigeoise** devant éventuellement se rendre à la JAPD, sans préjuger des fluctuations ponctuelles liées aux recensements et aux choix individuels de transport.

1.1. Désignation de l'autorité responsable

La direction régionale du commissariat de la région terre Sud-Ouest agit en qualité de centralisateur pour toutes formalités de :

- lancement de la convention ;
- notification de la convention ;
- résiliation, dénonciation de la convention ;
- établissement de l'(des) avenant(s) éventuel(s) à la convention ;
- suivi administratif et financier de la convention.

1.2. Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la convention est la Direction Interrégionale du Service National de Bordeaux (BP 09 33998 BORDEAUX ARMEES) agissant au profit du **Bureau du Service National de Toulouse, Casergne**

Pérignon, Rue Pérignon, 31 000 TOULOUSE pour le compte des personnes convoquées aux JAPD et résidant dans l'une des communes desservies par le réseau local des transports en commun géré par la **Communauté d'Agglomération de l'Albigeois**.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

La convention est constituée du présent document, dont l'exemplaire original, revêtu des signatures des parties prenantes et conservé dans les archives de la Direction Régionale du Commissariat de l'Armée de Terre de la Région Terre Sud Ouest fait seule foi ;

ARTICLE 3 – DUREE DE LA CONVENTION

3.1. Durée de la convention

La convention est passée pour une période initiale allant de sa date de notification jusqu'au 31 Décembre de l'année suivante.

3.2. Reconduction

A l'issue de la période initiale, la convention est reconductible au 1er janvier de chaque année par période de durée inférieure ou égale à douze mois chacune (chaque décision de reconduction ou de non reconduction sera prise par écrit par le pouvoir adjudicateur et notifiée au titulaire un mois au moins avant l'échéance de la période en cours) sans que sa durée totale ne puisse excéder trois ans.

La non reconduction ne donnera pas lieu à une indemnité de dédit.

Le titulaire peut décliner cette reconduction dans les huit jours suivants, par envoi à la Direction Régionale du Commissariat de l'Armée de Terre de la Région Terre Sud Ouest de son refus par lettre recommandée avec accusé de réception ; il reste cependant engagé jusqu'à la fin de la période en cours.

ARTICLE 4 – ETENDUE DES PRESTATIONS

Les organismes et services relevant du ministère de la Défense n'ont pas la qualité de membres du conseil d'administration de la **Communauté d'Agglomération de l'Albigeois**.

En conséquence, l'action de la **Communauté d'Agglomération de l'Albigeois** se définit comme un concours apporté à l'organisation des Journées d'Appel de Préparation à la Défense (JAPD) par la délivrance, à titre onéreux et sans paiement préalable, de titres de transport, équivalents à 1 déplacements, dans le cadre de la prise en charge du déplacement urbain des personnes convoquées, selon les modalités décrites à l'article 5, ci-dessous.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

5.1 – Obligations du titulaire

5.1.1 – compétence de la **Communauté d'Agglomération de l'Albigeois**

Dans le cadre de la présente convention, la compétence de la **Communauté d'Agglomération de l'Albigeois** se limite à la fourniture de titres de transport et au transport des personnes convoquées à la JAPD, en fonction de leur trajet personnel, selon les modalités définies ci-après.

5.1.2 – modalités d'exécution.

La convention est exécutée par l'émission de bons de commande au fur et à mesure des besoins de l'administration.

Les bons de commande sont établis, soit par la Direction Régionale du Commissariat de l'Armée de Terre de la Région Terre Sud Ouest, soit par le **Bureau du Service National de Toulouse**.

Les bons de commande sont notifiés par écrit au titulaire à l'adresse indiquée en page 3.

Les personnes habilitées à signer les bons de commandes sont d'une part le directeur régional du commissariat de la région terre Sud-Ouest, et d'autre part **Madame Le Conseiller pour les Affaires Administratives : Béatrice Tourtoy** en sa qualité de directrice du **Bureau du Service National de Toulouse** et **Monsieur l'Attaché d'Administration : Olivier Estripeau** en sa qualité d'adjoint au directeur du **Bureau du Service National de Toulouse**.

Chaque bon de commande contient :

- les références de la convention ;
- le type de titre de transport ;
- les quantités commandées ;
- le prix unitaire hors taxes ;
- le montant hors taxe et toutes taxes comprises de la commande ;
- la date d'émission de la commande ;
- le délai de mise à disposition.

5.1.3. – DELAIS DE MISE A DISPOSITION

A compter de la date de notification du bon de commande, le titulaire dispose d'un délai de huit jours calendaires pour faire connaître ses observations ; passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté le bon de commande considéré.

Les titres de transport devront être mis à disposition du **Bureau du Service National de Toulouse** dans les **15 jours maximum** qui suivent la date d'acceptation implicite ou explicite du bon de commande sauf indications complémentaires portées sur le bon de commande (jours ouvrables exclusivement et **mois d'août exclu pour tenir compte des congés payés annuels**).

Les demandes éventuelles de prolongation du délai de mise à disposition doivent être adressées (par lettre recommandée) à la **Bureau du Service National de Toulouse, Casergne Pérignon, Rue Pérignon, 31 000 TOULOUSE, section Budget**.

La durée maximum de validité des bons de commande est fixée à deux mois.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de la convention.

5.1.4 – MODALITES DE MISE A DISPOSITION

Le titulaire préviendra le bénéficiaire **3 jours** avant la date prévue de mise à disposition.

Le retrait des titres de transport est à la charge du **Bureau du Service National de Toulouse**.

Il pourra être effectué du lundi au jeudi de **09h00 à 12h00** et de **14h00 à 16h00**, et le vendredi matin de **09h00 à 12h00**.

5.2 – Obligations et responsabilités du bénéficiaire

Le **Bureau du Service Nationale de Toulouse** s'engage à diffuser une information claire auprès des personnes convoquées sur les dispositions de délivrance des titres de transport ainsi que sur leurs aspects particuliers d'utilisation définis au § 5.1.2.

Le **Bureau du Service Nationale de Toulouse** fera son affaire de tout vol ou disparition de ticket dès lors que ceux-ci seront en sa possession.

ARTICLE 6 – OPERATIONS DE VERIFICATION

La vérification de l'exécution des prestations est effectuée par le responsable de l'organisme bénéficiaire. Notamment la correspondance entre le nombre de titres commandés et les quantités mises à disposition.

ARTICLE 7 – MODALITES D'ETABLISSEMENT DES PRIX

7.1 – Forme du prix

La convention est traitée à prix unitaire. Les prix unitaires du bordereau de prix seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

7.2 – Contenu du prix

Le titulaire a la charge :

- de l'ensemble des prestations décrites aux articles 4 et 5 de la présente convention ;
- des frais d'impression, d'approvisionnement et de mise à disposition ;

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement la prestation.

Le titulaire percevra, par titre de transport (ticket 1 voyage) :

Montant en chiffres (€ HT) :	0,664 € (soit 6,64 € le carnet de dix)
Montant de la TVA :	5.5 %
Montant en chiffres (€ TTC) :	0,7 € (soit 7.00 € le carnet de dix)
Montant en toutes lettres (€ TTC) :	sept euros le carnet de dix

7.3 – Prix du règlement

7.3.1. – Mois d'établissement du prix

Le prix unitaire mentionné à l'article 7.2 est réputé établi aux conditions économiques le troisième mois qui précède celui dans lequel est inclus la date de notification de la présente convention.

7.3.2.- Type de prix : ajustable

L'ajustement de prix pourra intervenir sur demande du titulaire sur la base du tarif préférentiel proposé par celui-ci, accompagné de la copie de la délibération de la Communauté d'Agglomération d' **Albigeoise** qui sera adressé à la Direction Régionale du Commissariat de l'Armée de Terre de la Région Terre Sud Ouest, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard dans le mois suivant la date de la délibération instaurant le nouveau tarif.

Toute modification du prix figurant à la présente convention, fera l'objet d'un avenant établi par la Direction Régionale du Commissariat de l'Armée de Terre de la Région Terre Sud Ouest.

7.3.3. – Clause de sauvegarde

La Direction Régionale du Commissariat de l'Armée de Terre de la Région Terre Sud Ouest se réserve la possibilité de résilier sans indemnité la présente convention pour la partie non exécutée des prestations dès que la variation du prix après ajustement par rapport au dernier prix de règlement est supérieure à 4 %.

ARTICLE 8 – PAIEMENT DE LA CONVENTION

8.1 – Mode de règlement

Le mode de règlement choisi par l'administration est le virement par mandat administratif.

8.2 – Délai global de paiement au titulaire

Les sommes dues en exécution de la présente convention sont payées, à terme échu, dans un délai maximum de quarante cinq (45) jours.

Le point de départ de ce délai est la date d'admission des prestations ou, si elle est postérieure, la date de réception de la demande de paiement. Le délai de paiement se termine à la date du règlement par le comptable, au sens de l'article 15 du décret n° 65-97 du 4 février 1965, modifié.

8.3 – Intérêts moratoires

Lorsque le dépassement du délai de paiement n'est pas causé par la personne publique contractante, ou le comptable de l'Etat au sens de l'article 67 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique, des intérêts moratoires ne sont pas dus.

Le défaut de paiement dans le délai prévu par la présente convention fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire, à partir du jour suivant l'expiration dudit délai jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

8.4 – Pénalités de retard

Les pénalités de retard applicables dans le cadre de la présente convention sont :

Lorsque le délai contractuel est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{1000}$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale à la valeur de règlement de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard

8.5 – Modalités de paiement et de facturation

La facture sera émise pour la totalité de la commande par le titulaire à son en-tête commercial. Ce document doit être émis en un (1) original et trois (3) copies adressées pour certification du service fait au bénéficiaire, désigné comme organisme support :

Bureau du Service National de Toulouse

La facture doit impérativement comporter les indications suivantes :

- les nom et adresse du créancier,
- le numéro de SIRET du créancier,
- la référence de la convention (numéro et date),
- le numéro et la date du bon de commande,
- le numéro de son compte bancaire ou postal,
- le prix hors taxe du titre de transport tel que défini à l'article 7,
- le nombre de titres de transport délivrés,
- le taux et le montant des taxes,
- le montant total HT et TTC,

L'ordonnateur chargé d'émettre les titres de paiement est le :

Directeur régional du commissariat en région terre Sud-Ouest
Caserne Xaintrailles – BP 40
33998 BORDEAUX ARMEES

Le comptable assignataire est le :

Trésorier Payeur Général du trésor (TPG) de la Gironde.
24 rue François de Sourdis – BP 908 – 33 060 BORDEAUX Cedex.

ARTICLE 9 – LITIGES

Tout différend survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention, est soumis par le titulaire à la Direction Régionale du Commissariat de l'Armée de Terre de la Région Terre Sud Ouest sous pli recommandé avec accusé de réception.

Si le litige ne peut être résolu, une procédure contentieuse peut être engagée. La loi française est seule applicable. Le litige relèvera des tribunaux compétents de Bordeaux.

ARTICLE 10 – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, sous préavis de trois mois, s'il est constaté :

- une défaillance dans l'exécution du service ;
- une infraction ou le non-respect des dispositions prévues aux articles 4 et 5 de la convention.

Par ailleurs, la présente convention peut être résiliée à tout moment, sans préavis, ni indemnité, en cas de restructuration ou modification substantielle de la JAPD ou de sa suppression.

ARTICLE 11 – REMBOURSEMENT DES TITRES

11.1 Ayants droit

Aucun remboursement ne peut être accordé à l'ayant droit auprès des points de vente de titres de transport.

---ooOoo---

A ALBI , le

**Monsieur BONNECARRERE
Président de la Communauté
d'Agglomération Albigeoise**

A Bordeaux, le

**Le Commissaire Général LEVALLOIS
représentant du Ministère de la Défense
agissant par délégation
du directeur central du commissariat
de l'armée de terre**

A ALBI , le

Convention notifiée le.....